

Comment modifier votre contrat de prélèvement sur impots.gouv.fr ?

■ Comment effectuer des modifications sur mon contrat de prélèvement (changement de banque...) ?

- accédez à votre espace particulier, vous aurez alors une vision complète de vos contrats de prélèvement pour les modifier ;

- accédez au service de paiement en ligne dans *Votre espace particulier / Payer en ligne*, muni de votre numéro fiscal et de votre numéro de contrat de prélèvement, inscrits en 1^{re} page de votre avis dans le cadre « Vos références ».

■ Quand mes nouvelles coordonnées bancaires seront-elles prises en compte ?

Tout changement de coordonnées bancaires sera pris en compte le mois suivant votre demande.

■ Comment faire si je n'ai pas internet ?

Vous pouvez effectuer ces modifications par téléphone auprès de votre centre de contacts ou, à défaut, auprès de votre centre des finances publiques. Vous trouverez les coordonnées de ces services dans le cadre « Vos contacts ».

■ Comment modifier ou suspendre mes prélèvements pour 2024 ?

Vous avez jusqu'au 30 juin 2024 pour :

- modifier à la hausse ou à la baisse vos prélèvements mensuels de 2024, si vous estimez que le montant de votre impôt sera différent ;

- demander la suspension de vos prélèvements mensuels en précisant le mois à partir duquel cette suspension doit prendre effet, si vous estimez que le montant de votre prochain impôt sera réglé avant la fin de votre échéancier.

■ Comment résilier mon contrat pour 2024 ?

Si vous souhaitez ne plus être mensualisé dès janvier 2024, vous devez résilier votre contrat avant le 16 décembre 2023.

Si votre demande est effectuée entre le 16 décembre 2023 et le 31 janvier 2024, la résiliation prendra effet en février 2024.



Il est désormais possible d'adhérer au prélèvement mensuel ou à l'échéance sur un compte bancaire domicilié dans tout pays de la zone SEPA.

Comment corriger une erreur ?

La loi Essoc de 2018 généralise le principe du droit à l'erreur pour les usagers de l'administration.

Les contribuables de bonne foi peuvent corriger leurs erreurs sans pénalité.

Pour en savoir plus : [impots.gouv.fr/rubrique/droit à l'erreur](https://impots.gouv.fr/rubrique/droit-a-l-erreur).

**Vous bénéficiez
du droit à l'erreur**

Si vous souhaitez contester le montant de votre impôt, conformément aux articles R*190-1 et R*196-2 du livre des procédures fiscales (LPF), vous pouvez effectuer une réclamation sur votre messagerie sécurisée sur **impots.gouv.fr** ou par courrier adressé à votre centre des finances publiques jusqu'au 31 décembre 2024.

Attention, cette réclamation ne vous dispense pas de payer votre impôt.

Vous pouvez faire une demande de sursis de paiement de l'imposition contestée. Dans ce cas, vous devrez constituer des garanties si le montant de l'impôt contesté est supérieur ou égal à 4 500 €.

Si votre réclamation est acceptée, la somme versée vous sera restituée, accompagnée d'intérêts moratoires. Vous ne pourrez cependant pas bénéficier d'une restitution si la somme est inférieure à 8 €.

Si votre réclamation n'est pas acceptée et si vous n'avez pas payé, le montant de l'impôt contesté à payer sera majoré de 10 %.

Vos interrogations concernant la taxe d'habitation

Je reçois encore une taxe d'habitation à payer : est-ce normal ?

Si la taxe d'habitation est bien supprimée sur votre résidence principale, vous en restez néanmoins redevable sur votre résidence secondaire.

La taxe d'habitation sur les résidences secondaires constitue une ressource pour vos collectivités locales.

J'ai déménagé en cours d'année, ma taxe d'habitation sera-t-elle diminuée au prorata du temps d'occupation du logement ?

La taxe d'habitation est toujours établie pour l'année entière. Vous devez la payer pour le logement dont vous avez la disposition au 1^{er} janvier de l'année. C'est le principe de l'annualité : aucun prorata n'est effectué.

En contrepartie, vous n'aurez pas de taxe d'habitation à payer pour le nouveau logement dans lequel vous venez d'emménager.

Pourquoi ma taxe d'habitation a-t-elle augmenté ?

Il existe plusieurs réponses possibles :

- la valeur locative de votre logement a été réévaluée, par exemple à la suite de la réalisation de travaux importants. À noter : la valeur locative augmente légèrement tous les ans pour une revalorisation automatique ;

- les taux d'imposition votés par les collectivités ont augmenté. Il est également possible que votre commune ait délibéré en faveur de la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Pourquoi mon local est-il concerné par la révision des valeurs locatives des locaux professionnels ? Comment la nouvelle valeur locative est-elle calculée ?

Pour avoir plus de détails sur la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, rendez-vous sur le site impots.gouv.fr > Particulier > Gérer mon patrimoine/mon logement > Je suis propriétaire ou je suis occupant d'un local professionnel > Les grands principes de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels.

Si vous êtes propriétaire :

En 2023, une nouvelle obligation déclarative a été mise en place à destination de l'ensemble des propriétaires, personnes physiques et personnes morales.

Pour chacun de vos locaux, vous devez indiquer avant le 30 juin de l'année d'imposition, à quel titre vous l'occupez, et en cas d'occupation par une tierce personne, l'identité des occupants.

Ensuite, seul un changement de situation nécessitera une nouvelle déclaration.

Rendez-vous sur impots.gouv.fr et sur votre espace particulier ou professionnel, à la rubrique "Biens immobiliers".

Rendez-vous sur impots.gouv.fr, si vous souhaitez :

- consulter votre avis d'impôt, dans « Votre espace particulier »

- avoir plus de détails sur votre taxe d'habitation, en consultant le chapitre « LA TAXE D'HABITATION » de la brochure pratique « Impôts locaux » disponible sur Particulier > Payer mes impôts, taxes...> Quels impôts dois-je payer ?